

madame Diane Viel, conseillère en coopération à la Coordination aux relations extérieures et correspondante nationale du ministère de l'Éducation auprès de la CONFEMEN;

monsieur Claude Lessard, conseiller à la Direction de la francophonie et correspondant national du ministère des Relations internationales auprès de la CONFEMEN;

QUE le mandat de cette délégation soit d'exposer la position du Québec conformément à la décision du Conseil des ministres.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25355

Gouvernement du Québec

Décret 426-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'autorisation au ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions de conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec s'est doté d'une stratégie en matière de développement régional dans laquelle il indique sa volonté de négocier et de signer, avec chaque conseil régional reconnu, une entente-cadre de développement sur la base du plan stratégique de développement adopté par chacun d'eux;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3.28 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30), le ministre peut, avec l'autorisation du gouvernement, conclure avec chaque instance régionale reconnue une entente portant sur les axes et priorités de développement de la région concernée;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a été reconnu par le gouvernement comme étant l'instance régionale représentative en matière de développement régional pour la région Mauricie-Bois-Francis par le décret 1765-92 du 9 décembre 1992;

ATTENDU QUE le Conseil régional de développement de la région 04 a adopté son plan stratégique de développement et que, sur la base de celui-ci, un projet d'entente-cadre a été élaboré;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions:

QUE le ministre d'État des Ressources naturelles et ministre responsable du Développement des régions soit autorisé à conclure, au nom du gouvernement, l'entente-cadre de développement de la région Mauricie-Bois-Francis annexée à la recommandation ministérielle du présent décret.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

25356

Gouvernement du Québec

Décret 427-96, 3 avril 1996

CONCERNANT l'administration, l'application et le paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologiste à un prestataire de la sécurité du revenu confiés à la Régie de l'assurance-maladie du Québec

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'administrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, annexé au présent décret, il est confié à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions qu'il prévoit;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu:

QUE la Régie de l'assurance-maladie du Québec assume, conformément aux dispositions de l'accord annexé au présent décret, que désirent conclure la ministre d'État de l'Emploi et de la Solidarité et ministre de la Sécurité du revenu et la Régie de l'assurance-maladie du Québec, les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu.

Le greffier du Conseil exécutif,
MICHEL CARPENTIER

ACCORD

ENTRE

LA MINISTRE D'ÉTAT DE L'EMPLOI
ET DE LA SOLIDARITÉ
ET MINISTRE DE LA SÉCURITÉ DU REVENU
(ci-après appelée la « Ministre »)

ET

LA RÉGIE DE L'ASSURANCE-MALADIE
DU QUÉBEC
(ci-après appelée la « Régie »)

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5), la Régie a pour fonction d'ad-

ministrer et d'appliquer les programmes du régime d'assurance-maladie institué par la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ainsi que tout autre programme que la loi ou le gouvernement lui confie;

ATTENDU QU'aux termes du quatorzième alinéa de l'article 3 de la Loi sur l'assurance-maladie, la Régie assume aussi le coût des services et des biens prévus aux programmes qu'elle administre en vertu du premier alinéa de l'article 2 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec selon les conditions et modalités prévues à ces programmes;

ATTENDU QU'aux termes du premier alinéa de l'article 2.1 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec (L.R.Q., c. R-5, modifié par l'article 23 du chapitre 69 des lois de 1995), la Régie récupère du ministère ou de l'organisme intéressé, le coût des services et des biens qu'elle assume en vertu d'un programme que la loi ou le gouvernement lui confie, dans la mesure où ce programme le prévoit;

ATTENDU QU'aux termes de l'article 23 de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec, le gouvernement peut, sous réserve de l'article 19 de la Loi sur l'assurance-maladie, autoriser le ministre de la Santé et des Services sociaux ou la Régie à conclure des accords avec tout gouvernement ou organisme, ainsi qu'avec toute personne, association, société ou corporation pour les fins de la Loi sur la Régie de l'assurance-maladie du Québec ou de la Loi sur l'assurance-maladie;

ATTENDU QUE la Régie administre et assume déjà le coût du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979, à l'égard de prestataires de la sécurité du revenu;

ATTENDU QUE la Ministre et la Régie désirent conclure un nouvel accord, sujet à l'approbation du gouvernement, concernant le réaménagement et la modification du programme des prothèses dentaires acryliques visé par l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979;

ATTENDU QU'aux termes de ce nouvel accord, la Ministre désire que soient confiées à la Régie les fonctions relatives à l'administration, à l'application et au paiement du coût du programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu, et ce, selon les dispositions de cet accord;

EN CONSÉQUENCE, sous réserve de l'approbation du gouvernement, la Ministre et la Régie conviennent de ce qui suit, à compter de la date d'entrée en vigueur du présent accord:

1. La Régie administre et applique le programme des prothèses dentaires acryliques fournies par un denturologue à un prestataire de la sécurité du revenu aux conditions suivantes:

1^o la Régie paie à un denturologue, conformément à l'article 29 du Règlement sur la sécurité du revenu et au sous-paragraphe *a* du paragraphe 2^o de l'Annexe I de ce règlement, le coût d'achat, de remplacement, de réparation ou de regarnissage d'une prothèse dentaire acrylique qu'il fournit à une personne admissible, seule ou appartenant à une famille admissible, à un programme d'aide de dernier recours prévu au chapitre II de la Loi sur la sécurité du revenu (L.R.Q., c. S-3.1.1), qui détient un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie (L.R.Q., c. A-29) ou qui est visée par un tel carnet, et qui détient également, en vertu du paragraphe 2^o de l'article 25 du Règlement sur la sécurité du revenu, une autorisation dûment signée et émise par un Centre Travail-Québec ou qui est visée par une telle autorisation;

2^o la Régie paie au denturologue le coût d'achat, de remplacement, de réparation ou de regarnissage de prothèses dentaires acryliques aux conditions prévues à l'Appendice de l'Annexe I du Règlement sur la sécurité du revenu et selon la tarification prévue à l'Entente intervenue le 9 avril 1979 entre le ministre de la Santé et des Services sociaux et l'Association des chirurgiens dentistes du Québec et à ses modifications ultérieures.

2. Le denturologue qui veut être rémunéré directement par la Régie conformément à l'article 1, doit:

1^o s'assurer que la personne à qui il fournit le bien ou le service est détentrice d'un carnet de réclamation en vigueur délivré conformément à l'article 71.1 de la Loi sur l'assurance-maladie ou est visée par un tel carnet;

2^o s'assurer que, dans le cas de l'achat, du remplacement, de la réparation ou du regarnissage d'une prothèse dentaire acrylique, la personne à qui il fournit le bien ou le service est détentrice d'une autorisation dûment signée et préalablement émise par un Centre Travail-Québec ou est visée par une telle autorisation, conserver cette autorisation au dossier de la personne et en respecter les conditions;

3^o n'exiger ni ne recevoir de quiconque aucune autre rémunération que celle qui lui est payable par la Régie en vertu de l'article 1;

4^o transmettre à la Régie une demande de paiement dûment complétée en utilisant la formule acceptée à cette fin par la Régie et fournir à la Régie tous les renseignements et les documents qu'elle requiert et dont elle a besoin pour justifier le paiement réclamé;

5^o informer la personne à qui il fournit le bien ou le service, ou sa famille s'il y a lieu, des droits et obligations que prévoit le Règlement sur la sécurité du revenu concernant l'objet visé au présent accord;

6^o conformément aux procédures d'usage en matière d'enquête, donner accès à la personne désignée par la Régie à tout document relatif à l'application de la Loi sur l'assurance-maladie ou de la Loi sur la sécurité du revenu et pertinent à l'objet visé par le présent accord, lui permettre de l'examiner et d'en tirer copie, produire tout autre document pertinent exigé;

7^o constituer et maintenir à jour un dossier pour chaque personne admissible qui reçoit un bien ou des services. Ce dossier doit contenir ses nom et prénom(s) à la naissance, son adresse, son numéro d'assurance-maladie, les originaux des certificats, des ordonnances, des autorisations et des autres documents émis par un professionnel ou un Centre Travail-Québec, tout renseignement utile le concernant, notamment la date de mise en bouche de la prothèse ainsi que toute autre information pertinente;

8^o conserver tout document pertinent à l'achat, au remplacement, au regarnissage ou à la réparation d'une prothèse dentaire acrylique. Les factures doivent mentionner la date de l'achat ou du service.

3. Le denturologue doit conclure avec la Régie un accord individuel dans le respect des dispositions du présent accord.

4. La Régie s'engage à fournir au Ministère des rapports périodiques sur les sommes qu'elle verse dans le cadre du présent accord, selon les modalités dont la Ministre et la Régie peuvent convenir.

5. Le présent accord remplace l'accord annexé à l'arrêté en conseil 3112-79 du 21 novembre 1979.

6. Le présent accord entre en vigueur le 1^{er} avril 1996 et est reconduit automatiquement à chaque exercice financier. Toutefois, chacune des parties peut y mettre fin en transmettant à l'autre partie un avis écrit à cette fin au moins trois (3) mois avant la fin d'un exercice financier.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires,

À Québec, ce _____^e jour du mois de _____ 1996. À Sillery, ce _____^e jour du mois de _____ 1996.

LOUISE HAREL,
Ministre d'État de
l'Emploi et de la
Solidarité et ministre
de la Sécurité du revenu

ANDRÉ DICAIRE,
Président-directeur général
de la Régie de l'assurance-
maladie du Québec